



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - FB - N° 2016 - 296

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'AIRE-SUR-LA-LYS

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION DES EAUX DE LA LYS « SMAEL » OPELYS - Usine d'eau potable

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du PAS-DE-CALAIS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1977 autorisant la société des Eaux du Nord à exploiter une station de traitement et de refoulement des eaux destinée à l'alimentation de la région lilloise à AIRE-SUR-LA-LYS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 1977 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 1980 autorisant l'accroissement à 8 tonnes de la capacité de stockage de chlore de l'usine de traitement des eaux d'AIRE-SUR-LA-LYS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2011 prescrivant au Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL) la réalisation d'une étude de dangers de son usine de traitement des eaux d'AIRE-SUR-LA-LYS, ainsi qu'une étude technico-économique sur les possibilités de réduction des risques à la source liée à l'utilisation de chlore gazeux liquéfié ;

VU le courrier du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL) indiquant que son stockage de chlore comportait désormais, en plus des réservoirs mobiles de 1 000 kg, des bouteilles de 49 kg dans la limite de 8 tonnes ;

VU l'étude technico-économique transmise par courrier du 23 mars 2012 à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'étude de dangers transmise par courrier du 3 septembre 2012 à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

VU les compléments à l'étude de dangers transmis par courrier du 8 mars 2016 à Madame la Préfète du Pas-de-Calais ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 21 octobre 2016 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement en date du 7 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 novembre 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que la quantité de chlore liquéfié stocké par le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux-de-la-Lys (SMAEL) est susceptible de générer des dangers pour la population avoisinante ;

Considérant que l'étude technico-économique transmise par courrier du 23 mars 2012 à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a montré qu'il n'était pas possible de réduire la quantité de chlore stockée ou de substituer le chlore par un autre produit ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prescrire des mesures de maîtrise des risques afin de réduire la probabilité et la gravité des accidents pouvant être générés par le stockage de chlore du SMAEL ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la liste des activités autorisées sur le site suite aux évolutions réglementaires intervenues depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 1977 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

Le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux-de-la-Lys (SMAEL), ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 241, route Nationale à PREMESQUES (59840), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'il exploite au 188, route de Mametz à AIRE-SUR-LA-LYS.

ARTICLE 2 - DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte au Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL), de l'étude de dangers de son établissement situé sur la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Cette étude est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date
SOCOTEC – Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys – Etude des dangers – S323234/1-12/38852-GK-Mai 2012	Indice 001	3 septembre 2012
Compléments transmis par courrier du 8 mars 2016	/	8 mars 2016

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations dans les conditions décrites dans cette étude.

ARTICLE 3 - ACTUALISATION DES ACTIVITES AUTORISEES

La liste des installations, figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1977, que le SMAEL est autorisé à exploiter est remplacée par la liste suivante :

Rubrique ICPE	Régime	Intitulé de la rubrique	Quantité autorisée
4710	A	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg (A) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg (DC) - Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. - Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t.	8 tonnes maximum de chlore liquéfié en tanks de 1000 kg et en bouteilles de 49 kg.
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)	Chaudières au gaz de ville : 2 unités d'une puissance totale de 1160 kW.

		2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	Stockage de 43 t de charbon actif
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Stockage de 900 kg de permanganate de potassium
4440	NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	Stockage de 900 kg de permanganate de potassium
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A-1) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	- Une cuve de 38 m ³ de bisulfite de soude - Une fosse de 10 m ³ d'hyposulfite de soude

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE CHLORE

Le contenu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1977 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'exploitation de son dépôt de chlore, le SMAEL doit se conformer aux dispositions suivantes :

2.1 – Règles d'implantation

Le dépôt est installé dans un bâtiment clos dont les ouvertures sont munies de dispositifs d'étanchéité suffisants pour permettre la mise en dépression du local par le système de ventilation forcée. Les ouvertures doivent être fermées en service normal.

Le bâtiment n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés en permanence et ne commande ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

L'implantation ainsi que le débouché à l'atmosphère des locaux ou armoires techniques contenant des récipients de chlore sont tels qu'en cas de fuite, le chlore ne puisse être aspiré par toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation d'autres locaux.

Les installations de stockage et d'emploi du chlore sont implantées à une distance minimale de 20 m des limites de propriété ainsi que des cours d'eau, lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, routes et voies à grande circulation qui peuvent la traverser.

Le dépôt est éloigné d'au moins 10 m :

- de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- de tout feu nu,
- de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustible.

Toutefois, cette distance pourra être réduite à 5 mètres s'il existe une protection spécifique du dépôt (telle que mur coupe-feu, rideau d'eau, etc..) reconnue efficace par l'inspection de l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes.

Un dispositif indiquant la direction du vent est installé et est équipé d'un éclairage s'activant automatiquement en cas de détection d'une fuite de chlore.

2.2 - Comportement au feu des bâtiments

Le dépôt est installé dans un bâtiment construit en matériaux résistants au feu, coupe-feu de degré deux heures et compatibles avec le chlore.

2.3 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation de chlore une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké le chlore sont convenablement ventilés en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

2.5 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore. Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

2.6 - Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

Le chauffage du local de stockage est réalisé au moyen de radiateurs à eau chaude ou d'échangeurs d'air chaud. Le système de chauffage est conçu de façon à ce que le métal des récipients de stockage de chlore ne puisse jamais être porté à plus de 50°C. Un thermomètre donne l'indication de la température dans le local. Cette indication est reportée en salle de contrôle.

La température du local des chloromètres est maintenue en permanence à une température supérieure à 20°C de façon à éviter une reliquéfaction du chlore à l'entrée des chloromètres.

A l'intérieur du dépôt, les récipients de 1 000 kg sont placés horizontalement sur des supports offrant toute garantie de résistance mécanique. Ils doivent être parfaitement accessibles, en particulier la distance aux murs et entre cylindre est d'au moins 0,50 m. Les bouteilles de 49 kg sont stockées verticalement, robinets munis de capuchons protecteurs, une chaîne empêche leur basculement. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les récipients, non en service, sont équipés en permanence d'un dispositif de protection des robinets dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

La capacité unitaire des récipients mobiles de stockage de chlore liquéfié utilisés n'excède pas 1 000 kg. Les récipients sont conformes à la réglementation relative au transport des matières dangereuses, ainsi qu'à la réglementation des équipements sous-pression. La charge en chlore ne dépasse pas la tolérance admise. Lors des manipulations, ils ne sont pas portés à une hauteur supérieure à 3 mètres. Au cours des dépotages, la circulation à proximité est stoppée par la mise en place d'une barrière physique.

Le dégazage à l'atmosphère des récipients est interdit.

Les systèmes de manutention et de levage font l'objet d'un entretien et de contrôles réguliers.

Le local de stockage est maintenu en bon état et est uniquement destiné au stockage du chlore. Il est en particulier interdit d'y disposer des matières combustibles. Un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service doit être installé sur les accès du bâtiment.

Chaque récipient ou ensemble de récipient de capacité C tonnes est situé dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à $0,8 \times C \text{ m}^3$.

2.7 - Exploitation

*** 2.7.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

*** 2.7.2 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

*** 2.7.3 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes

d'exploitation écrites. Ces consignes sont affichés sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'installation.

Toute manipulation sur les récipients est réalisée par des opérateurs habilités par l'exploitant et systématiquement équipés de dispositifs de protection respiratoire.

Les consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de chlore nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs ;
- les conditions de dépotage.

Avant le début de toute intervention sur les récipients, tuyauteries et dispositifs de la chaîne du chlore, l'opérateur nommément désigné par l'exploitant contrôle :

- la présence et l'opérabilité des appareils de protection respiratoire spécifiques au chlore ;
- la disponibilité de moyens de communication et d'alerte des services de secours.

L'absence de fuite de chlore est vérifiée après toute intervention sur les récipients de chlore et à la suite de l'ouverture des robinets de ces récipients ou de leur remise en service.

2.8 - Risques

*** 2.8.1 - Localisation des risques**

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local ou toute armoire technique stockant ou employant du chlore avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

*** 2.8.2 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente des opérateurs autorisés. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Ils seront stockés dans deux endroits apparents, faciles d'accès et à l'extérieur du dépôt de chlore, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement, de façon à rester accessibles en cas de fuite d'un récipient. Les opérateurs sont formés à l'emploi de ces matériels.

Le site dispose de détecteurs de chlore portables. Ces détecteurs sont vérifiés au moins une fois par an.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

2.9 - Moyens de prévention et de lutte

*** 2.9.1 - Systèmes de détection**

Le local de stockage des tanks et le local des chloromètres disposent de détecteurs de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Au-delà du seuil de 1 ppm, les détecteurs déclenchent :

- une alarme sonore et visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent,
- la fermeture automatique des vannes de soutirage situées sur les réservoirs raccordés au réseau d'injection de chlore,
- la mise en fonction du dispositif d'absorption du chlore,
- l'éclairage du cône de vent.

*** 2.9.2 - Système d'absorption**

Le dépôt est équipé d'un système d'absorption dimensionné pour traiter la fuite d'une tonne de chlore constitué : d'une ventilation forcée, d'une colonne d'abattage des gaz, d'une pompe d'injection de neutralisant et d'une cuve de 10 m³ d'hyposulfite de soude munie d'un agitateur.

Les systèmes d'extraction des gaz et de neutralisation sont vérifiés mensuellement. L'exploitant définit les modalités et la fréquence de vérification du volume et de la concentration de la réserve d'hyposulfite de soude.

La démonstration du dimensionnement du système de neutralisation est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

*** 2.9.3 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

*** 2.9.4 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

*** 2.9.5 - "Permis d'intervention", "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 2.8.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

*** 2.9.6 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 2.8.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 2.8.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de détection d'une fuite de chlore ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi de chlore, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

*** 2.9.7 – Moyen de secours électrique**

Un dispositif de secours électrique permet la réalimentation des installations en cas de perte de l'alimentation électrique extérieur.

Ce dispositif se met en fonction automatiquement et permet à minima d'alimenter :

- les détecteurs de chlore,
- les dispositifs d'alarmes sonores et visuelles,
- les pompes de neutralisation (normal +secours),

- les ventilateurs extracteurs d'air,
- les vannes des tanks à chlore,
- la vanne en sortie de la cuve de solution de neutralisation,
- l'éclairage de secours des locaux,
- l'éclairage du dispositif indiquant la direction du vent.

Le moyen de secours électrique fait l'objet d'une procédure de maintenance et de test.

*** 2.9.8 – Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

*** 2.10 - Dispositions spécifiques au dispositif de soutirage du chlore**

Les tuyauteries de chlore sont en matériaux métalliques, compatibles avec le chlore. L'utilisation des tuyauteries flexibles est interdite. Sauf impossibilité technique, les assemblages sont réalisés par soudage.

Les récipients de chlore sont raccordés aux parties fixes par des lyres métalliques qui devront avoir subi une épreuve à une pression au moins égale à celle des récipients. Lors des changements de tank ou de lyre, un test sera réalisé afin de vérifier l'absence de fuite. Les joints des lyres seront remplacés à chaque changement de tank.

Les tuyauteries de chlore sous pression sont les plus courtes possibles et de diamètre le plus réduit possible, ceci visant à limiter au maximum les débits d'émission de chlore à l'atmosphère. Elles sont protégées des chocs et des risques d'agressions.

Le soutirage du chlore se fait exclusivement en phase gazeuse.

L'état des liaisons est contrôlé une fois par an et donne lieu à l'établissement d'un rapport. Des équipements de rechange sont disponibles en permanence : lyres, joints,,...

Au maximum quatre réservoirs de 1000 kg sont connectés au dispositif de soutirage, dont deux en soutirage et deux en attente.

Chaque récipient doit pouvoir être isolé au moyen :

- d'un robinet manuel,
- d'une vanne motorisée située soit directement sur le robinet du récipient de chlore, soit juste après la lyre métallique de raccordement aux parties fixes. Sa fermeture est automatiquement commandée par le dispositif d'alarme associé aux détecteurs de chlore en cas de dépassement du seuil défini au point 2.9.1. Cette vanne est à sécurité positive et se ferme en cas de perte de l'alimentation électrique ou de l'air comprimé.

*** 2.11 - Traitement des fuites**

L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique. Le récipient est positionné afin de réduire au maximum la possibilité que la fuite se produise en phase liquide.

L'exploitant dispose a minima d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient. Elle est mise en place par des opérateurs expérimentés et équipés de dispositifs de protection respiratoire.

*** 2.12 - Trichlorure d'azote**

Pour les installations employant du chlore, l'exploitant s'assure auprès de son fournisseur de l'approvisionnement d'un chlore dont la teneur en trichlorure d'azote est inférieure à 20 mg par kg de chlore liquide. Les éléments permettant de s'assurer de cette teneur sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et de l'organisme chargé du contrôle périodique. »

ARTICLE 4 - Dispositions diverses

Les arrêtés préfectoraux des 7 décembre 1977 et 18 juin 1980 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d' AIRE-SUR-LA-LYS et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la Mairie d' AIRE-SUR-LYS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 7 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de ST OMER et M. l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys « SMAEL » et dont une copie sera transmise à M. le Maire de la commune d' AIRE-SUR-LA-LYS.

ARRAS, le 16 DEC. 2016
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- M. le Président du SMAEL
- Sous Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Archivage